

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.020 du 15 octobre 2012

A. 203.628/XIII-6135

En cause : **MORTIER** Linda,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. la Commune de Soumagne,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. MARCHESE Joseph,
2. BEUVENS Sabine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par Linda MORTIER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2011 par le collège communal de Soumagne à Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS, ayant pour objet la régularisation de l'extension

d'une habitation sur un bien sis à Ayeneux, Cour des Frénaux 48, ainsi que de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 15 décembre 2012 levant la suspension introduite par le fonctionnaire délégué le 10 novembre 2011 et confirmant la décision du 24 octobre 2011 du collège communal de Soumagne précitée;

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par laquelle Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN (également loco Me Chr. BOULANGE), avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes L. RASE et J. D'HAUTCOURT, avocats, comparaisant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me E. KHIEL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1.1. Le 22 mai 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne délivre à Sabine BEUVENS un permis de bâtir qui l'autorise à procéder à l'extension de sa maison d'habitation sise à Ayeneux (Soumagne), Cour des Frénaux, 48.

1.2. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.407 du 20 février 2001 annule ce permis de bâtir.

1.3. Ni le collège des bourgmestre et échevins de Soumagne, ni le fonctionnaire délégué de la Région wallonne ne formulent de demande de réparation à la suite de cet arrêt.

2.1 Linda MORTIER assigne les époux MARCHESE-BEUVENS devant le tribunal de première instance afin d'obtenir la démolition de l'extension litigieuse sous astreinte. Le jugement du 20 décembre 2004 du tribunal de première instance de Liège déclare la demande de démolition de l'extension non fondée.

2.2. Un jugement du 23 janvier 2006 du tribunal de première instance de Liège déclare les demandes de Linda MORTIER contre les consorts MARCHESE-BEUVENS, la commune de Soumagne et la Région wallonne non fondées.

2.3. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21 novembre 2008 condamne les consorts BEUVENS- MARCHESE à démolir l'extension construite en vertu des permis de lotir et de bâtir octroyés le 22 mai 1995 et à remettre les lieux en état dans l'année suivant la signification de l'arrêt.

2.4. Les consorts MARCHESE-BEUVENS, d'une part, la Région wallonne et la commune de Soumagne, d'autre part, introduisent des pourvois en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21 novembre 2008. Par un arrêt du 12 mai 2011, la Cour de cassation rejette les pourvois.

2.5. Les consorts MARCHESE-BEUVENS disent avoir introduit, le 9 novembre 2011, une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre l'Etat belge, pour violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 8 de ladite Convention. Ils sollicitent, en outre, au titre de mesure provisoire qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge ainsi qu'à quiconque de procéder à la démolition de l'annexe litigieuse dans l'attente de l'intervention d'un arrêt.

3. Le 20 juillet 2009, Patrice DESMIT, géomètre-expert de la société "Can Infra", établit, à la demande de la commune de Soumagne, "un rapport de la situation existante" de la parcelle sur laquelle est implantée la construction litigieuse. Il ressort notamment de ce rapport que par le procédé de mesurage utilisé, "il apparaît très clairement que l'ensemble de la construction est situé en zone d'habitat".

4.1. Le 7 juillet 2010, Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de l'extension de l'habitation sise à Ayeneux, Cour des Frénaux, 48.

4.2. Le 3 novembre 2010, le collège communal délivre le permis sollicité.

4.3. Le 22 décembre 2010, le fonctionnaire délégué suspend le permis d'urbanisme délivré. A la suite à cette suspension, le Gouvernement wallon n'a pris aucune décision de sorte que, en vertu de l'article 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le permis doit être considéré comme étant annulé.

4.4. Le 13 janvier 2011, Linda MORTIER introduit une requête unique visant à obtenir la suspension et l'annulation du permis délivré le 3 novembre 2010.

Par un arrêt n° 212.671 du 14 avril 2011, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension. Par un arrêt n° 214.765 du 4 août 2011, le Conseil d'Etat décrète le désistement d'instance.

5.1. Le 30 juin 2011, Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme visant à la régularisation de l'extension d'une habitation située Cour des Frénaux, n° 48 à Ayeneux.

5.2. Le 24 octobre 2011, le collège communal de Soumagne délivre le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision est libellée notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé :

- en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

[...]

Attendu que la construction d'une villa a été construite initialement sous le couvert du permis de bâtir n° PB/B1016 délivré le 09/03/1993 à M. et Mme BEUVENS-MARCHESE;

Attendu que la construction de l'extension, dont objet de ce permis, avait été érigée sous le couvert du permis d'urbanisme n° PB/B1213 délivré le 22/05/1995 à Madame Sabine BEUVENS;

Attendu qu'aucun recours en suspension n'avait été introduit à cette époque;

Attendu qu'un recours en annulation a été déposé auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que par un arrêt n° 93.407 du 20 février 2001, le Conseil d'Etat a annulé ce permis de bâtir en considérant que la construction déborderait en partie sur une zone classée zone agricole au plan de secteur;

Que cet arrêt précise :

[...]

Considérant que Madame Linda MORTIER, domiciliée Cour des Frénaux, 46 à 4630 AYENEUX a ensuite lancé une citation à l'encontre des demandeurs du permis en vue notamment d'obtenir la démolition du bâtiment construit sur base du permis délivré le 22/05/1995;

Considérant que par un arrêt du 21/11/2008, la 12^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Liège a ordonné cette démolition et la remise en état des lieux;

Considérant que le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté, de sorte qu'il revêt un caractère définitif;

Considérant que ni l'arrêt du Conseil d'Etat du 20/02/2001, ni l'arrêt de la 12^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Liège du 21/11/2008 n'interdisent qu'un nouveau permis soit délivré si de nouveaux éléments devaient apparaître qui en justifient la délivrance au regard des griefs énoncés précédemment à l'encontre du premier permis;

Que tel est le cas en l'espèce;

Considérant en effet que Monsieur le géomètre Patrice DESMIT a été mandaté par la Commune de Soumagne pour procéder au mesurage de la limite de la zone d'habitat à caractère rural reprise au plan de secteur;

Considérant qu'il ressort de ce mesurage et de son rapport du 20/07/2009 que l'ensemble du projet se situe en réalité dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège et nullement, même pour partie, sur la zone agricole qui la longe;

Considérant que ce rapport - qui est joint au présent permis et en fait partie intégrante - démontre que tant l'arrêt de la 12^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Liège du 21/11/2008 que l'arrêt du Conseil d'Etat du 20/02/2001 se fondent sur une appréciation non vérifiée du plan de secteur;

Considérant que cet élément nouveau n'est apparu que récemment et bien après la clôture des débats;

Que dès lors la Commune peut délivrer un nouveau permis conforme aux dispositions applicables du CWATUPe sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à ces arrêts, pour peu que les autres conditions à la délivrance du permis soient rencontrées;

Qu'en outre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 21/11/2008 n'est pas irrévocable en ce sens qu'une requête civile peut encore être introduite à son encontre au sens des articles 1132 et suivants du Code judiciaire;

Considérant pour le surplus que l'article 19 du CWATUPe prévoit actuellement que les prescriptions graphiques et littérales du plan de secteur ont valeur réglementaire et qu'en cas de contradiction entre les prescriptions graphiques et littérales du plan de secteur, les prescriptions graphiques l'emportent sur les prescriptions littérales;

Considérant que le rapport du géomètre DESMIT détermine la limite des zones litigieuses sur base d'un report des prescriptions graphiques du plan de secteur et que son analyse est donc conforme à l'article 19 du CWATUPe;

Considérant en outre que le projet s'intègre dans le contexte bâti et non bâti existant;

Que le projet est séparé de la propriété voisine appartenant à Mme MORTIER par des sapins d'une hauteur de plus de 3 mètres et qu'il ne sera que peu perceptible par celle-ci;

Que le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège le 23/01/2006 à propos de l'annexe visée par le projet a décidé «Au demeurant, la perte d'intimité dont se plaint Madame Mortier doit être relativisée. Son habitation se trouve, en effet, à 35 mètres (d'après l'affirmation non contestée de la Commune) de celle des époux Marchese et est entourée de l'autre côté d'autres habitations, beaucoup plus proches [...]. Contrairement à ce qu'elle allègue, aucune vue directe n'est possible depuis l'habitation des défendeurs, compte tenu des haies plantées de part et d'autre des propriétés suivant l'accord conclu entre parties. Il a été également [...] relevé lors de la visite des lieux que, depuis le salon de la demanderesse, la vue sur la propriété voisine est occultée en grande partie par la présence d'une remise en pierre jouxtant la maison ».

Que la Commune fait siennes ces considérations;

Que pour le surplus, ce jugement a été réformé sans que la Cour d'Appel de Liège n'ordonne une vue des lieux ou qu'elle ne se prononce sur l'intégration du projet dans son environnement;

Considérant que les propriétés voisines ne subiront pas d'inconvénient excédant les charges normales de la vie en société dans une zone d'habitat à caractère rural en raison du projet;

Que les lignes de force du bâtiment initial seront respectées grâce notamment à la continuité prévue entre l'ancienne et la nouvelle construction ainsi qu'à l'articulation projetée entre les deux parties du futur bâtiment (élément léger de type verrière);

Considérant que des immeubles de gabarits similaires sont présents dans le quartier;

Considérant que les hauteurs sous corniche du projet sont très proches de celles de ces bâtiments;

Considérant que les matériaux employés pour le projet sont semblables aux matériaux préexistants (briques, couvertures de tuiles, châssis des seuils, gouttières, tuyaux de décharge);

Considérant que le niveau du rez-de-chaussée du projet est supérieur de 25 centimètres seulement à celui du bâtiment d'origine;

Considérant que le relief naturel de la parcelle ne sera pas modifié et que le projet n'induit pas d'augmentation de la circulation;

Considérant pour le surplus que le projet prend place dans un lotissement existant non périmé, qui ne comporte pas de demande de dérogation ou de demande de modification du permis d'urbanisation;

Que les demandeurs de permis affirment que le caractère unifamilial de l'habitation ne sera pas modifié par le projet;

Que celui-ci est dès lors conforme au permis de lotir n° PL92/209 VERCHEVALVIELLEVOY [sic];

Que le Collège communal n'a pas à préjuger d'un éventuel non-respect des conditions du permis par les demandeurs;

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre une densification excessive de l'habitat;

[...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

5.3. Par un courrier recommandé du 31 octobre 2011, la commune de Soumagne informe Linda MORTIER et son époux Albert WUIDAR de la délivrance du permis d'urbanisme aux consorts MARCHESE-BEUVENS.

6.1. Le 10 novembre 2011, le fonctionnaire délégué suspend le permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2011.

6.2. Le 21 novembre 2011, le collège communal de Soumagne décide de ne pas retirer le permis d'urbanisme précité.

7.1. Le 25 novembre 2011, le conseil de la requérante sollicite de la commune de Soumagne l'envoi d'une copie complète du dossier administratif ayant précédé l'octroi du permis.

7.2. Le 29 novembre 2011, la commune donne à la requérante son accord quant à la transmission d'une copie du dossier administratif, moyennant le paiement préalable d'une redevance liée aux frais de photocopie. Elle informe par ailleurs la requérante que le permis a été suspendu par le fonctionnaire délégué.

La somme est apparemment payée le 13 décembre 2011 et le dossier administratif est communiqué à la requérante le même jour.

8. Une note du 7 décembre 2011 émanant de la direction juridique, des recours et du contentieux du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Service public de Wallonie propose au ministre compétent d'annuler la décision du collège communal.

9. Le 15 décembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité décide de lever la suspension prononcée par le fonctionnaire délégué, et confirme la décision d'octroi de permis

d'urbanisme adoptée par la commune de Soumagne. Cette décision est rédigée notamment comme suit :

" [...]

Considérant que ni l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 2001, ni l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21 novembre 2008 n'interdisent qu'un nouveau permis soit délivré si de nouveaux éléments devaient apparaître qui en justifient la délivrance au regard des griefs énoncés précédemment à l'encontre du premier permis;

Considérant que la décision du Collège communal du 24 octobre 2011 affirme que des éléments nouveaux, postérieurs aux arrêts précités, permettraient de délivrer le permis d'urbanisme sollicité ;

Considérant que l'article 19, § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, actuellement en vigueur, est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement confère force obligatoire au plan de secteur et au plan communal d'aménagement.

Les prescriptions graphiques et littérales des plans ont valeur réglementaire.

En cas de contradiction entre les prescriptions graphiques et littérales, les prescriptions graphiques l'emportent sur les prescriptions littérales»;

Considérant que le Conseil d'Etat précise, dans sa décision du 20 février 2001, que «l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire doit contribuer à dissiper» l'imprécision des prescriptions graphiques;

Considérant que le géomètre-expert DESMIT a été mandaté par la commune de SOUMAGNE pour procéder au mesurage de la limite de la zone d'habitat à caractère rural reprise au plan de secteur; qu'il ressort de ce mesurage et de son rapport datant du 20 juillet 2009 que l'ensemble du projet se situe en réalité dans la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et nullement, même pour partie, dans la zone agricole contiguë; que le plan terrier du géomètre-expert permet de lever l'imprécision des prescriptions graphiques;

Considérant la valeur prépondérante conférée aux prescriptions graphiques par l'article 19 du CWATUPE;

Considérant que, dans la mesure où les prescriptions graphiques peuvent être appréciées de manière précise sur la base du plan terrier, il n'y a pas lieu de s'en référer à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire pour dissiper l'imprécision;

Considérant que l'ensemble du projet des demandeurs se situe dans la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que la motivation de la décision de suspension du Fonctionnaire délégué est inadéquate au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, en effet, le Fonctionnaire délégué, après avoir constaté que la construction contestée se situe bien en zone d'habitat à caractère rural, se contente d'affirmer son incapacité à juger de la conformité de la décision du collège communal de SOUMAGNE aux dispositions à valeur contraignante, sans en préciser les motifs;

Considérant, pour les motifs développés ci-avant, que la suspension introduite par le Fonctionnaire délégué n'est pas fondée;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La suspension introduite par le Fonctionnaire délégué en date du 10 novembre 2011 est LEVEE, la décision du 24 octobre 2011 du Collège communal de SOUMAGNE octroyant sous conditions à Monsieur et Madame MARCHESE-BEUVENS le permis d'urbanisme pour la régularisation de l'extension d'une habitation, est CONFIRMEE.

[...]".

Il s'agit du second acte attaqué.

10. Le 2 janvier 2012, le conseil de la requérante sollicite de la commune de Soumagne la copie de pièces supplémentaires. Celles-ci sont transmises le lendemain.

11. Le 23 janvier 2012, les consorts WUIDAR-MORTIER assignent la commune de Soumagne devant le tribunal de première instance de Liège;

Considérant que, par requête introduite le 29 février 2012, Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverses contestent la recevabilité ratione temporis du présent recours; qu'elles relèvent, en effet, que la requérante a été informée de la délivrance du permis litigieux par un courrier du 31 octobre 2011 et estiment que sa requête unique, introduite le 10 février 2012, est dès lors tardive; qu'elles soulignent que la requérante a attendu le 25 novembre 2011 pour solliciter la copie du dossier administratif auprès de la commune, puis encore 15 jours pour s'acquitter du montant de la redevance requise pour le paiement des photocopies; qu'elles affirment que son manque de diligence ne peut être invoqué pour contourner le délai légal prescrit pour l'introduction d'une requête unique près le Conseil d'Etat; qu'elles observent, en outre, que la requérante aurait pu se rendre au service de l'urbanisme et obtenir rapidement une copie du dossier administratif;

Considérant qu'indépendamment de la question de savoir si la requérante a fait diligence pour prendre connaissance du contenu du permis, il y a lieu d'observer que, le 10 novembre 2011, le fonctionnaire délégué a suspendu le permis d'urbanisme litigieux, ce dont le conseil de la requérante était avisé par une lettre du collège communal de Soumagne du 29 novembre 2011; qu'en raison de cette suspension, un recours dirigé contre le permis d'urbanisme aurait été déclaré irrecevable parce que prématuré, d'autant plus qu'en cas d'écoulement du délai sans que le ministre ne prenne une décision, le permis aurait été annulé (article 108, § 1^{er}, dernier alinéa); que, par conséquent, le délai de recours, s'il avait pris cours, ne

pouvait dès lors reprendre son cours qu'à partir de la levée de la suspension, laquelle a été décidée par le ministre compétent le 15 décembre 2011; qu'il s'ensuit que le recours, introduit le 10 février 2012, est recevable;

Considérant que tant la seconde partie adverse dans sa note d'observations que les intervenants, citant l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 199.139 du 21 décembre 2009, soutiennent que le recours en ce qu'il est dirigé contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 15 décembre 2011 levant la suspension prononcée par le fonctionnaire délégué et confirmant de ce fait le premier acte attaqué est irrecevable; que, pour la seconde partie adverse, la confirmation évoquée par ledit arrêté ministériel ne constitue que la conséquence de la décision de lever la mesure de suspension, tandis que pour les intervenants "le fait que cette décision précise que le permis du 24 novembre 2011 est confirmé constitue manifestement une clause de style";

Considérant qu'en suspendant le permis, le fonctionnaire délégué attire l'attention du Gouvernement de la Région wallonne sur l'existence d'une décision qu'il convient éventuellement d'annuler; que, conformément à l'article 108 du CWATUPE, saisi par la suspension, le Gouvernement wallon dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas statuer, d'annuler ou de lever la suspension, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, de ne pas annuler le permis;

Considérant que, dans l'exercice d'une compétence de tutelle facultative d'annulation, l'abstention ou le refus d'annuler l'acte soumis à tutelle ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'une telle abstention ou un tel refus ne sont pas susceptibles de faire grief; que décider de lever la suspension revient à refuser d'exercer une compétence facultative d'annulation, ce qui a pour effet de laisser l'acte sortir ses effets;

Considérant qu'en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la formulation du second acte attaqué qui décide, outre la levée de la suspension, la "confirmation" du premier acte attaqué - non prévue par l'article 108 du CWATUPE, la décision de levée de suspension attaquée constitue un refus d'annuler le permis soumis à tutelle et ne constitue pas dès lors un acte susceptible de recours; que le recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué est irrecevable;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant que, quant au premier acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1133 du Code judiciaire, de l'autorité de la chose jugée et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, elle relève que la commune était partie à l'arrêt prononcé par la 12^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège le 21 novembre 2008; qu'elle rappelle que cet arrêt condamne "in solidum la Région, la première partie adverse et les titulaires du permis à 3000 euros de dommages et intérêts et condamne les titulaires de permis à démolir l'objet de celui-ci et à remettre les lieux en l'état dans l'année de la signification de l'arrêt"; qu'elle souligne que cette signification est intervenue en mars 2009 et que dès lors la remise en état des lieux - leur démolition - devait avoir lieu en mars 2010, soit bien avant que l'acte attaqué ne soit pris; que, selon elle, il résulte des articles 24 à 28 du Code judiciaire que l'arrêt de la Cour d'appel est passé "en force de chose jugée" et est même irrévocable, le pourvoi le frappant ayant été rejeté; qu'elle soutient en outre qu'"entre parties, l'autorité de la chose jugée constitue une présomption légale irréfragable"; qu'elle estime que l'arrêt de la Cour d'appel démontre en ses pages 8 et 9 que le permis annulé par le Conseil d'Etat violait non seulement le plan de secteur mais également le permis de lotir prévoyant la construction d'une seule habitation sur le lot; qu'elle prétend que cette violation persiste au jour de l'acte attaqué et que la première partie adverse réitère cette illégalité au mépris de la décision d'appel; qu'elle fait valoir, qu'à la lecture de l'article 1133, 2°, du Code judiciaire, aucun élément nouveau, excepté une pièce retenue par le fait d'une partie, ne peut ébranler l'autorité de chose jugée; qu'elle affirme qu'en prétendant dans ses motifs que l'arrêt de la Cour d'appel n'est pas irrévocable, l'auteur de l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation; que, dans une seconde branche, la requérante estime que le permis attaqué viole également l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.407 du 20 février 2001 qui a considéré que "le permis de lotir modificatif [...] viole l'affectation des zones telles qu'établies par le plan de secteur"; qu'elle reproche à l'autorité communale d'avoir indiqué au conditionnel, dans l'acte attaqué, que "la construction déborderait en partie sur une zone classée agricole au plan de secteur"; qu'elle reproche aussi à l'acte attaqué d'avoir prétendu que l'autorité de la chose jugée doit s'effacer face à "de nouveaux éléments"; qu'elle conteste qu'une expertise nouvelle puisse être effectuée afin de neutraliser l'autorité de la chose jugée attachée à une décision de justice, sous peine de faire prévaloir l'insécurité juridique en permettant que des décisions de justice restent révocables ad nutum; qu'elle ajoute que cette critique est d'autant plus fondée qu'en l'espèce, les prétendus éléments neufs, qui auraient pu être apportés avant la décision judiciaire, sont unilatéraux et émanent d'un géomètre qui est le fils d'un échevin de l'autorité qui a adopté l'acte attaqué;

Considérant que, sur la première branche, la première partie adverse répond que l'arrêt de la Cour d'appel ne lie pas le Conseil d'Etat puisqu'il n'a pas le

même objet - démolition de l'extension et réparation du dommage devant la Cour d'appel, annulation du permis d'urbanisme devant le Conseil d'Etat - ni la même cause - la Cour d'appel se fondant sur l'article 1382 du Code civil et l'indemnisation des préjudices subis; qu'elle prétend en outre que l'acte attaqué fait suite à une nouvelle demande de permis introduite par les époux MARCHESE-BEUVENS, sur la base d'une nouvelle législation, et qu'en conséquence, l'actuelle procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que la procédure judiciaire, se fondent sur des éléments de fait et de droit qui diffèrent; qu'elle précise aussi que l'injonction de démolir ne vise que les bénéficiaires du permis annulé et non la première partie adverse; qu'au surplus, elle conteste le fait que le Conseil d'Etat soit compétent pour connaître des questions liées à l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire d'une Cour d'appel qui relève, selon elle, des droits subjectifs; que, sur la seconde branche, elle soutient que c'est sur la base de l'avis de la commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire (CRAT), publié en même temps que le plan de secteur, que le Conseil d'Etat avait relevé, dans son arrêt d'annulation n° 93.407, précité, que les extrémités gauche et droite de l'annexe contestée débordaient respectivement de 1 et 3, 4 mètres en dehors de la zone d'habitat et que c'est en raison de l'imprécision des prescriptions graphiques que le Conseil d'Etat avait considéré que l'extension débordait en zone agricole, en violation des prescriptions du plan de secteur; qu'elle explique toutefois qu'ont été réalisées à sa demande des opérations de saisies topographiques des parcelles concernées par le litige et une analyse technique de la situation ce qui lui a permis d'obtenir le report graphique de la limite de la zone à caractère rural reprise au plan de secteur; qu'elle estime que cette analyse a permis de préciser les prescriptions graphiques du plan de secteur et reprend à son compte les conclusions du géomètre selon lesquelles le bien litigieux se situe entièrement en zone d'habitat à caractère rural; qu'elle ajoute que, selon l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE, il y a lieu de privilégier les prescriptions graphiques ainsi précisées à l'avis de la CRAT; qu'appliquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle estime que le permis d'urbanisme attaqué répond au reproche qui motivait la décision d'annulation du permis d'urbanisme précédemment délivré; qu'elle en déduit que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 93.407 du 20 février 2001 n'a pas été violée et qu'elle s'est contentée de procéder à la réfection de l'acte en tenant compte de la législation applicable au moment où elle a statué;

Considérant que, dans leur requête en intervention, les intervenants contestent également que le premier acte attaqué puisse violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la 12^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège du 21 novembre 2008; qu'ils rappellent que l'autorité de chose jugée s'attache au dispositif des décisions de justice et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire; qu'ils estiment que l'ensemble des motifs fondant l'arrêt du 21 novembre 2008 ne sont pas remis en cause par le permis litigieux, ce que ledit permis explicite longuement,

selon eux, en termes de motivation; qu'ils soulignent, en outre, que, les causes étant différentes, l'autorité de chose jugée vantée par la requérante n'est pas remise en question par le permis attaqué; qu'ils soutiennent que la version de l'article 19 du CWATUPE telle qu'en vigueur au moment de la demande du permis litigieux différente de la version applicable lors de la délivrance du permis annulé ainsi que le rapport du géomètre qui précise que l'ensemble du projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur sont des éléments nouveaux qui justifient cette nouvelle demande; qu'ils détaillent ensuite les raisons pour lesquelles le permis litigieux n'est pas contraire aux motifs décisifs de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 novembre 2008 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°93.407 du 20 février 2001; qu'ils font valoir également que les requérants en intervention se sont engagés, lors de l'introduction de leur nouvelle demande de permis, à maintenir le caractère unifamilial de la construction litigieuse; qu'ils prétendent que le fait que la partie adverse ait été condamnée, par un arrêt définitif, en raison d'une faute commise lors de la délivrance d'un ancien permis en violation des normes législatives applicables ne peut avoir pour effet d'interdire, de manière absolue, la délivrance d'un nouveau permis, fondé sur une nouvelle demande; qu'enfin, après avoir rappelé qu'il convient à la lecture d'un "arrêt de cassation" de différencier l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt définitif de son exécutabilité, ils concluent que "les actes attaqués" ne violent aucunement l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat du 20 février 2001 et de la Cour d'appel de Liège du 21 novembre 2008 et qu'il appartiendra à la requérante de faire valoir ses critiques relatives à l'"exécutabilité" desdits arrêts devant la juridiction compétente;

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen, que ce n'est pas parce qu'un acte unilatéral de portée individuelle, en l'occurrence un permis d'urbanisme, a été annulé que cette décision ne peut être "refaite" par l'autorité administrative; que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation;

Considérant, toutefois, que l'arrêt prononcé le 21 novembre 2008 par la Cour d'appel de Liège ordonne la démolition par les intervenants de l'extension de leur habitation, construite sur la base du permis d'urbanisme octroyé le 22 mai 1995 et annulé par l'arrêt n° 93.407 du 20 février 2001; que l'arrêt de la Cour d'appel précité est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction; qu'elle s'applique à l'égard de ceux qui ont été parties au procès et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que tant les intervenants que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et la commune de Soumagne étaient parties au procès; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que soit accordé un permis de régularisation pour la construction d'une extension dont la démolition est définitivement ordonnée

par la Cour d'appel; que, sur ce point au moins, le moyen n'appelle que des débats succincts et son bien-fondé suffit à justifier l'annulation du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2011 par le collège communal de Soumagne à Joseph MARCHESE et Sabine BEUVENS visant à la régularisation de l'extension d'une maison d'habitation sise à Ayeneux, Cour des Frénaux, 48.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.